Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

B.P.0415 (9 Place de la Tremoille)
53004 LAVAL CEDEX
TEL:43 53 06 28
CONSULTATION MINITEL:36 29 22 22

R E C E P I S S E D E D E P O T

FITJURIS
BP 693
RENNES CEDEX
35009

V/REF : MR RIOUAL
N/REF : 71 B 6 / A-467

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 15/04/94, SOUS LE NUMERO A-467.

P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22/03/93
P.V. D'ASSEMBLEE DU 22/03/94
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

... CONCERNANT LA SOCIETE
FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST
SOCIETE ANONYME
50 BD FELIX GRAT
53000 LAVAL

R.C.S LAVAL B 557 150 067 (71 B 6)

LE GREFFIER

FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST

FITECO

Société Anonyme au capital de 10 130 400 francs

Siège social : 50, Boulevard Félix Grat - LAVAL (Mayenne)

* * * * *

S T A T U T S

Mis en harmonie avec la loi n° 81-1162 du 30 Décembre 1981
et la loi n° 84-148 du 1er mars 1984

ARTICLE 1 - FORME

La société, de forme anonyme, est régie par les lois et règlements en vigueur et à venir et notamment par ceux applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert Comptable, ainsi que les présents statuts.

Elle comprendra au moins sept actionnaires, parmi lesquels au moins trois Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

Pour application de l'alinéa précédent et de l'alinéa 2 de l'article X ci-après, une société reconnue par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert Comptable ne sera assimilée à un Expert Comptable que si la personne habilitée à la représenter aux assemblées, et s'il y a lieu, au Conseil d'Administration, a elle-même cette qualité.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

"FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST"

Elle utilise le sigle F I T E C O

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre, où elles sont inscrites.

FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST

FITECO

Société Anonyme au capital de 1 688 400 francs

Siège social : 50 boulevard Félix Grat - LAVAL (Mayenne)

R.C.S. : LAVAL B 557 150 067

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 22 MARS 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,

Le vingt deux mars, à 10 h 00,

Les administrateurs de la société "FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST" dite FITECO, société anonyme au capital de 1 688 400 francs divisé en 16 884 actions de 100 francs chacune, dont le siège social est à LAVAL, 50 boulevard Félix Grat, se sont réunis au siège sur convocation du Président.

Sont présents et ont émargé le registre des présences :

- Monsieur Jean- Jacques DARGENT, Président du Conseil,
- Monsieur Maurice POTTIER, administrateur,
- Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, administrateur.

Tous les administrateurs étant présents, le conseil peut valablement délibérer.

Assistent également à la réunion en tant que délégués du comité d'entreprise :

- Madame Josette TALLOIS,
- Monsieur Gilbert BALING.

Puis le Conseil délibère comme suit sur les questions figurant à l'ordre du jour :

- Démission du Directeur Général
- Nomination d'un Directeur Général

PREMIERE RESOLUTION

Le Conseil d'Administration prend acte de la volonté de Jean CLEMENT de démissionner de ses fonctions de Directeur Général au 31 mars 1993.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Le Conseil d'Administration décide de nommer Jean-Marie VANDERGUCHT en qualité de Directeur Général.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un administrateur.

LE PRESIDENT

Copie certifiée conforme à l'original

UN ADMINISTRATEUR

"FIDUCIAIRE TECHNIQUE COMPTABLE DE L'OUEST"
FITECO
Société anonyme au capital de 1 688 400 F
Siège social : 50 boulevard Félix Grat - LAVAL (Mayenne)
R.C.S. LAVAL B 557 150 067

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 MARS 1994

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze,
le mardi vingt-deux mars,
à dix-huit heures trente,

les actionnaires de la société "**FITECO**", société anonyme au capital de 1 688 400 Francs, se sont réunis au NOVOTEL à LE MANS (Sarthe) en Assemblée Générale Extraordinaire sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration, par lettres en date du 7 mars 1994.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, en entrant en séance, par tous les actionnaires présents ou représentés.

Monsieur Jean-Jacques DARGENT préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Philippe BOURBON et Monsieur Daniel BOIVIN, présents et acceptant, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Monsieur Michel SOUTIF est désigné comme secrétaire.

Monsieur Michel BENOIT, Commissaire aux Comptes titulaire, a été régulièrement convoqué.

Le Bureau ainsi constitué, le Président constate, d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée valable par les membres du Bureau, que les actionnaires, présents et représentés, possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

* *

*

Enregistré à LAVAL [illegible]
Le 24 MARS 1994
Vol. III Folio 2 N° 107/3
Reçu Mille deux cent trois francs

Mme BRUNEAU

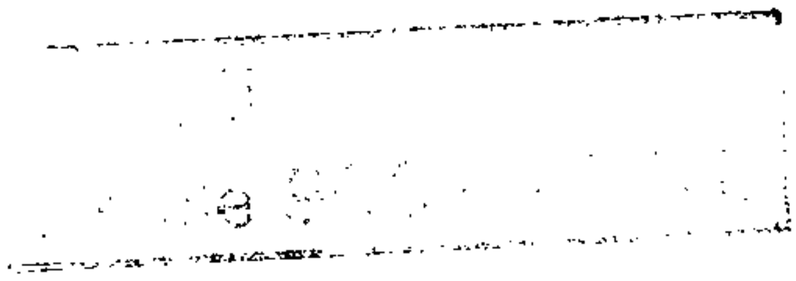

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les statuts de la société,
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence à laquelle est jointe la liste des actionnaires,
- le projet de traité de fusion en date du 15 février 1994,
- le récépissé de dépôt au greffe du projet de fusion,
- un exemplaire du journal d'annonces légales contenant publication du projet de fusion,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire à la fusion,
- le projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée.

Le Président fait observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social, l'ont été conformément à ces dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Conseil d'Administration,
- rapport du Commissaire à la fusion,
- approbation du projet de fusion par absorption de la société **"ANALYSE FINANCIERE INFORMATIQUE ET TECHNIQUES COMPTABLES"** ; en conséquence, approbation des apports et de leur évaluation,
- approbation spéciale des dispositions relatives à la prime de fusion et à son affectation,
- augmentation du capital social par incorporation de réserves à hauteur de 8 442 000 F et par élévation de la valeur nominale des actions,
- modification corrélative des statuts,
- pouvoirs.

Lecture est donnée du projet de traité de fusion, du rapport du Conseil d'Administration exposant les motifs de la fusion et de l'augmentation du capital envisagées, puis du rapport du Commissaire aux apports et du rapport du Commissaire à la fusion.

* * *

Après un échange de vues, les résolutions suivantes, à l'ordre du jour, sont successivement mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du projet de fusion, du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire à la fusion, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion aux termes duquel la société "AFITEC" fait apport de la totalité de son actif, à charge de la totalité du passif, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de ces apports.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte de l'absence d'augmentation du capital social et d'émission d'actions nouvelles en rémunération de l'apport, compte tenu de l'impossibilité d'établir un rapport d'échange.

Cette résolution est adoptée à l'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, approuve les apports effectués par la société "AFITEC" et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire prenant acte de ce que :

- l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la société "AFITEC" en date du 22 mars 1994 a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1993,
- l'Assemblée Générale Ordinaire de la société "FITECO" en date du 22 mars 1994 a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1993,
- l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société "AFITEC" tenue le 22 mars 1994 a décidé la présente fusion,

constate ainsi que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion sont réalisées et, par conséquent, décide que la fusion par absorption de la société "AFITEC" par la société "FITECO" est définitive, la société "AFITEC" étant de ce fait dissoute.

Cette résolution est adoptée à l'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve spécialement le montant global de la prime de fusion s'élevant à 2 500 F et décide que celle-ci sera affectée à l'imputation partielle des frais de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'UNANIMITE.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social de HUIT MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE DEUX MILLE FRANCS (8 442 000 F), de manière à le porter de UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE QUATRE CENTS FRANCS (1 688 400 F) à DIX MILLIONS CENT TRENTE MILLE QUATRE CENTS FRANCS (10 130 400 F) par voie d'incorporation, à due concurrence, des réserves libres.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale de l'action portée de CENT FRANCS (100 F) à SIX CENTS FRANCS (600 F).

Cette résolution est adoptée à l'UNANIMITE.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

"Article 6 - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de DIX MILLIONS CENT TRENTE MILLE QUATRE CENTS FRANCS (10 130 400 F)."

"Article 7 - DIVISION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est divisé en SEIZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (16 884) actions de SIX CENTS FRANCS (600 F) chacune de valeur nominale entièrement libérées."

Cette résolution est adoptée à l'UNANIMITE.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement des formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'UNANIMITE.

* *

*

FACE ANNULÉE
Article 805 du C.G.I.

Aucune autre question ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix-neuf heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du Bureau, pour servir et valoir ce que de droit.

Les scrutateurs | Le Président | Le Secrétaire

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et règlementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social, et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participation financière dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LAVAL (Mayenne) 50, Boulevard Félix Grat.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région dépendant du Conseil Régional d'Angers, par simple décision du Conseil d'Administration. Dans tout autre cas, le transfert du siège social ne pourra s'effectuer qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la durée de la société est fixée à cinquante années à compter du 15 Février 1967, date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de DIX MILLIONS CENT TRENTE MILLE QUATRE CENTS FRANCS (10 130 400 F).

ARTICLE 7 - DIVISION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est divisé en SEIZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (16 884) actions de SIX CENTS FRANCS (600 F) chacune de valeur nominale entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PUBLICITE DES SOUSCRIPTIONS

A chaque émission d'actions de numéraire, les souscriptions et versements ont été constatés par la déclaration prévue à l'article 78 de la loi du 24 Juillet 1966.

Les souscriptions d'actions de numéraire sont constatées par un certificat du dépositaire sur présentation des bulletins de souscription.

La liste des actionnaires sera également communiquée au Conseil régional de l'ordre ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 11 - COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Pour permettre à la société la réalisation de son objet social, la majorité des actions sera détenue par des Experts Comptables.

Les actions attribuées à une société d'expertise comptable n'entreront en ligne de compte que pour le calcul de cette majorité que dans une proportion équivalente à celle des actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société par rapport au total des actions, composant son capital.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS

L'admission de tout nouvel actionnaire, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à ascendant ou descendant, doit être soumise à l'agrément du conseil d'administration, qui statue dans ce cas à la majorité des deux tiers des membres présentés ou représentés.

Toute cession ou transmission d'action à un autre actionnaire est libre sous réserve du respect des prescriptions législatives et réglementaires relatives aux sociétés reconnues par l'ordre.

En cas de négociation par l'intermédiaire d'agent de change, le délai dans lequel le conseil d'administration exerce son droit d'agrément est fixé à trente jours de Bourse.

Le Conseil d'Administration ne pourra donner son consentement à un projet de nantissement que dans les conditions prévues à l'article 275 alinéa 1er de la loi du 27 Juillet 1966 et à la majorité prévue aux alinéas 1 et 2 du présent article.

ARTICLE 12 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

En cas d'augmentation du capital, toute cession du droit préférentiel de souscription et toute cession du droit d'attribution d'actions nouvelles est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article précédent.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, en vertu de leur droit préférentiel aux actionnaires qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, que dans la mesure où cette attribution n'est pas susceptible de faire perdre aux Experts Comptables, la majorité du capital social ou de placer la société sous la dépendance d'une personne ou d'un groupement d'intérêt.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation du capital peut, s'il y a lieu, supprimer le droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 13 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

La société prend en conséquence à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge, lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Il en est de même pour les coupures d'action qui pourraient être créées au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

Les actions indivises dont l'un des propriétaires est Expert Comptable et les actions dont le nu-propriétaire ou l'usufruitier exerce cette profession, alors que l'usufruitier ou le nu-propriétaire ne l'exerce pas, ne sont pas considérées comme détenues par des Experts Comptables pour l'application des articles I alinéa 2 et X.

Il en est de même pour les coupures d'actions détenues par des Experts Comptables.

ARTICLE 14 - LIBERATION DES ACTIONS

Si les actions représentant des apports ou des souscriptions en numéraire, en cas d'augmentation du capital, n'ont pas été intégralement libérées lors de leur souscription, la libération du surplus donne lieu, sur décision du conseil d'administration, à des appels de fonds, portés à la connaissance des actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée.

Tout retard dans le versement des sommes dûes sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement de l'intérêt légal jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle, que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DE CERTAINS ACTIONNAIRES

La responsabilité solidaire du dommage qui résulterait de l'annulation de la société peut être prononcée dans les conditions prévues par la loi contre les fondateurs de la société auxquels la nullité est imputable et contre ceux des actionnaires dont les apports ou les avantages n'ont pas été vérifiés ou approuvés.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert Comptable laisse subsister la responsabilité que chacun des actionnaires, membre de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ne peut être inférieur à 3 ni supérieur à 12.

Sous réserve des dispositons légales, les administrateurs sont nommés pour 6 ans.

Chaque administrateur doit posséder 2 actions inaliénables.

Les actions en surplus qu'il pourrait posséder peuvent être cédées ou transmises dans les conditions prévues à l'article XI ci-dessus.

ARTICLE 17 - ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration exerce les attributions prévues par la loi et par les présents statuts notamment aux articles XI, XII et XVIII, alinéa 1er.

Son Président ou, à défaut, le Directeur général, convoque le conseil par tous moyens, même verbalement.

Sauf pour les décisions visées à l'article XI, les décisions sont prises à la majorité prévue par la loi.

ARTICLE 18 - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un directeur général dans les conditions prévues par la loi.

Le Président doit être un expert comptable, à moins qu'il ne soit nommé un directeur général choisi parmi les actionnaires Experts Comptables. A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président du Conseil d'Administration et, éventuellement, du directeur général sont ceux que leur confère la loi. Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et par un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants. Ils doivent satisfaire aux conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société au plus tard 5 jours avant leur réunion.

Les votes ont lieu à mains levées ou à bulletins portant le nom de l'actionnaire et le nombre de voix, dont il dispose, si ce mode de scrutin est demandé ou si le résultat du vote à mains levées donne lieu à contestation.

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social a commencé le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce, pour prendre fin le 30 Septembre 1967.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement, qui doit être au moins égal au minimum obligatoire, destiné à constituer le fonds de reserve légale.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte "reports bénéficiaires".

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre du Tableau duquel elle est inscrite.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou sa liquidation soit entre la société et les actionnaires membres de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, soit entre les actionnaires membres de cet ordre, seront soumises à cet arbitrage.

En cas de contestation entre la société ou un actionnaire membre de l'Ordre d'une part et un actionnaire non membre de l'Ordre d'autre part, la société ou l'actionnaire membre de l'Ordre s'efforcera de faire respecter cet arbitrage.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

certifié conforme les présents statuts mis à jour à la suite des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mars 1994